

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 28951
Numéro SIREN : 844 178 301
Nom ou dénomination : A&F INVESTMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2019 sous le numéro de dépôt 102852



1917140902

DATE DEPOT :	2019-09-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R102852
N° GESTION :	2018B28951
N° SIREN :	844178301
DENOMINATION :	A&F INVESTMENTS
ADRESSE :	66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/04/15
TYPE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :	



LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL : 51 Rue Sainte Anne 75002 Paris, Constitution de la société le
12/11/2018

SIEGE SOCIALE : 66 Avenue des Champs Elysées 75008. Transfert siégé.

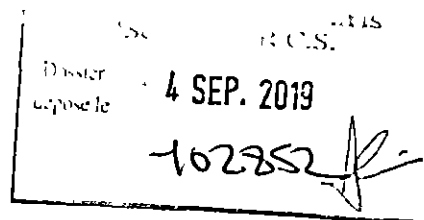
A Paris 15/4/2019

**Le Président
Ferdinando Solari**



1917140901

DATE DEPOT :	2019-09-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R102852
N° GESTION :	2018B28951
N° SIREN :	844178301
DENOMINATION :	A&F INVESTMENTS
ADRESSE :	66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/04/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



A&F INVESTMENTS
Société par actions Simplifiée au Capital de 100€
Siège Sociale : 51 Rue Sainte Anne 75002 Paris
RCS N°844 178 301

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/4/2019

L'an 2019, le 15 Avril 2019 à 8 :30 heures. Les Associés de la société A&F Investments se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à l'effet de se prononcer sur les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège de la société du 51 Rue Sainte Anne 75002 Paris au 66 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, à compter du 15 avril 2019.

Cette résolution est adoptée par les associés représentant à l'Unanimité.

Deuxième Résolution

En conséquence de la décision de transfert du siège sociale, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à Paris (75008), 66 Avenue des Champs Elysées.

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée par les associés représentant l'Unanimité



Troisième résolution

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées

Cette résolution est adoptée par les associés représentant à l'Unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée ce jour à 9 :00.

A&F INVESTMENTS

Société par actions simplifiée

Capital : 100 euros

Siège social : 51 rue Saint Anne

RCS de Paris N. 844 178 301

PC 23-05-19 CK
178

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23/05/2019**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF

Le 23 MAI 2019 à 19 H

Les associés de la Société A&F INVESTMENTS se sont réunis au siège social

L'assemblée est présidée par Monsieur Ferdinando SOLARI Président.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Ferdinando SOLARI, Président et associé
- Antonella SOLARI, Directeur général délégué et associée

Soit au total, deux associés présents, totalisant 100 actions, soit 100 voix.

Le Président déclare que, les conditions de quorum étant satisfaites, l'assemblée est valablement constituée. Elle peut valablement prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président déclare que tous les documents requis au titre des dispositions statutaires et légales ont été adressés aux actionnaires dans les délais requis, à l'occasion de leur convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– décision de modification des statuts suite erreur matérielle sur la date de clôture du premier exercice fixée erronément au 31/12/2018 et qui sera fixée au 31/12/2019

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Aucun associé ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier les statuts suite à une erreur matérielle sur la date de clôture du premier exercice fixée erronément au 31/12/2018 et qui sera fixée au 31/12/2019

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité de donner tout pouvoir à Monsieur Ferdinando SOLARI Président et à Madame Antonella SOLARI pour procéder à la modification des statuts à la suite de l'erreur matérielle susvisée.

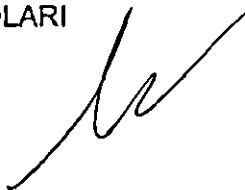
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Plus rien n'est à l'ordre du jour. Personne ne souhaite exprimer un quelconque commentaire sur le vote et personne ne demande la parole.

La séance est donc levée à 19 h 30

Fait à Paris, le 23 MAI 2019

Le Président et associé Ferdinando SOLARI



Le Directeur général délégué et associé Antonella SOLARI

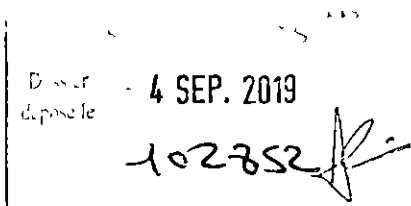




1917140903

DATE DEPOT :	2019-09-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R102852
N° GESTION :	2018B28951
N° SIREN :	844178301
DENOMINATION :	A&F INVESTMENTS
ADRESSE :	66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/04/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

18B28952



Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège Social :

66 Avenue des Champs-Élysées

75008 Paris

A&F INVESTMENTS

STATUTS MIS A JOUR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Ferdinando SOLARI, né le 4 décembre 1982 à Naples (Italie), domicilié au 15 rue le Regrattier, 75004 Paris

Madame Antonella SOLARI, née le 29 septembre 1985 à Naples (Italie), domicilié au 15, rue le Regrattier, 75004 Paris.

Les soussignés ont convenu d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1 : - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions du livre II du code civil e par les textes d'applications subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

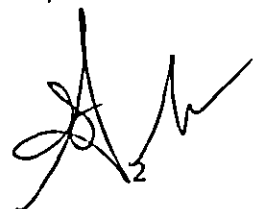
- L'activité de marchand de biens, notamment l'achat-revente de biens immobiliers, de fond de commerce, d'actions ou parts de société immobilières en vue de les revendre pour le compte propre de la société
- L'Activité de conception, organisation, développement de projets immobiliers comportant l'acquisition – la construction – et vente de biens immobiliers.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.
- La prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : - Dénomination

La société prend pour dénomination sociale :

A&F INVESTMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins des mots « Société par actions simplifiée » suivie de l'indication du capital social.



Article 4 : - Siège Social

Le siège social est fixé à :

66 Avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Il peut être transféré, en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 : - Apports

Les soussignées ont fait apports en numéraire à la présente Société des sommes ci-après, à savoir :

- | | |
|--|------------------------|
| - Monsieur Ferdinando SOLARI, la somme en numéraire de | 50 euros |
| - Madame Antonella SOLARI, la somme en numéraire de | 50 euros |
| Soit un total : | cent euros (100 euros) |

Correspondant à 100 Actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Laquelle somme de Cent Euros (100 €) est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : - Capital

Le capital de la Société est fixé à la somme de Cent Euros.

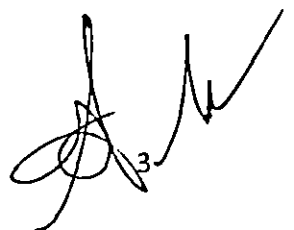
Il est divisé en 100 Action de 1 Euro chacune.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 8 : - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish and the number '3'.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statue aux conditions du quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : - Libération des actions

Toutes les actions d'origine forment le capital initial, et représentant des apports en numéraire, ont été intégralement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

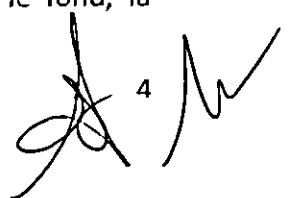
Article 10 : - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

A handwritten signature in black ink, followed by the number '4'.

Article 11 : - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte conformément à la loi.

Article 12 : -Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

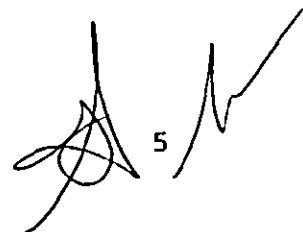
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 : - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.
3. Toute autre cession ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum/de majorité fixée à l'article 18 des présents statuts.
4. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.



L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

5. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

6. La société pourra également, même sans le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

7. Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 15 à 8 jours.

9. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

Article 14 : - Droits et obligations attachés aux actions

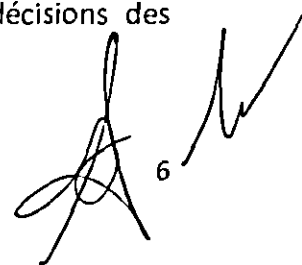
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.



Article 15 : -Direction de la société

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nomination – Renouvellement

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

Durée de ses fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

Empêchement – Décès - Démission

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Délégation de pouvoir

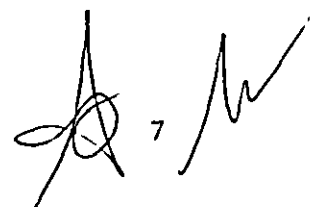
Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet fixé ou une opération déterminée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un Directeur Général Délégué pour une durée égale à celle du mandat du Président.



En application des présents statuts, le Directeur Général Délégué est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président ou par lui-même.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité.

Article 16 : - Conventions entre la Société et la Direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Nouveau Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 : - Commissaires aux comptes

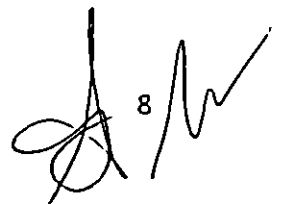
Compétences de l'assemblée

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires, à la majorité simple, les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats ;
- La nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la Société ;
- L'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerces, parts de Société et titre de participation par la Société ;
- L'affectation en nantissements d'actions de la Société par les actionnaires ;
- L'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la Société ;
- L'affectation en nantissement de fonds de commerce de la Société ;
- L'affectation en nantissement des titres de participation ;
- Les conventions conclues entre la Société et le Président.

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale des actionnaires exprimées dans un procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final flourish. The number '8' is written in the middle of the signature.

Convocation et réunion d'une Assemblée

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège avec dans ce cas envoi également à chaque associé d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout actionnaire peut requérir, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société au moins cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jours de résolutions.

Tenue des Assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou en son absence par un actionnaire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux réunions par lui-même ou par le mandataire des éventuels actionnaires absents.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des éventuels actionnaires absents.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion signée du Président de l'assemblée et d'un actionnaire ou du mandataire d'un actionnaire.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence signée par les actionnaires présents.

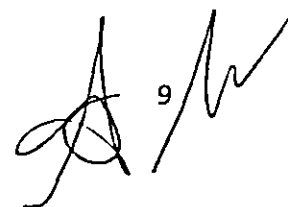
Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de loi ou des présents statuts.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par une décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.



Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions collectives ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associées portant modifications des statuts ou agrément de nouveaux associés, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation les deux tiers des actions ayant droit de vote ;
- Sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote mais obligatoirement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 18: - Exercice social

Chaque exercice a une durée d'une année commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 19 : - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

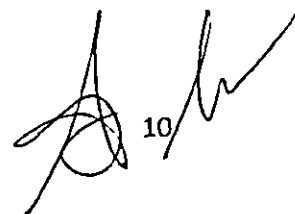
Il est annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier les comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition de Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

A handwritten signature in black ink, followed by the number '10'.

Article 20 : - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 : - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. In en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

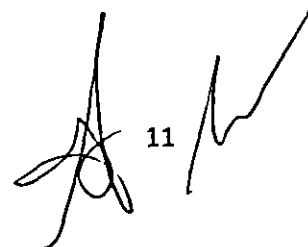
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 : - Transformation de la société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire au compte de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif exige l'accord unanime des actionnaires. En ces cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigés.

A handwritten signature, possibly 'A', is written over the number '11' in the bottom right corner of the page.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités. La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 23 : - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 24 : - Nomination du Président et du directeur général délégué

Est nommé Président de la Société, pour une durée illimitée, Monsieur Ferdinando SOLARI, né le 4/12/1982 à Naples (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Paris (75004), 15 rue le Regrattier.

Monsieur Ferdinando SOLARI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

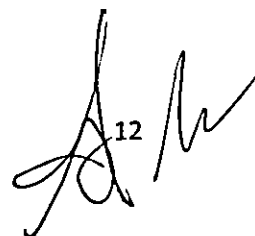
Est nommé Directeur Général Délégué de la Société, pour la durée du mandat du Président, Madame Antonella SOLARI, née le 29/09/1985 à Naples (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Paris (75004), 15 rue le Regrattier.

Article 25 : - Contestation – Compétence

Toute contestation aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre les actionnaires, ou entre actionnaire et la Société, est soumise au Tribunal de Commerce du siège social.

Article 26 : - Publicité et frais

Pour faire publier les présent Statuts ainsi que tous actes et délibération ultérieurs tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes Statuts.



Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites, à l'exception des réalités à la négociation et la rédaction des présents statuts seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

Article 27 : - Formation de la société

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et le Directeur Général Délégué de la Société sont dès à présent autorisés à ouvrir un compte bancaire et signer tout acte administratif concourant à la création de la Société et sa publicité.

Le Président et le Directeur Général Délégué de la Société ont tous pouvoir aux fins de procéder à l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagement seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice sociale et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la société dédits actes et engagements.

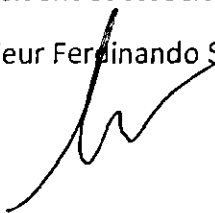
Fait à Paris,

Le 16/7/2019

En TROIS (3) exemplaires originaux

Le Président et associé

Monsieur Ferdinando SOLARI



Le Directeur général délégué

Madame Antonella SOLARI

